



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 163

Composition et organisation de l'Organe cantonal de contrôle des films (OCCF)

- vu la loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs (LCVL),
- vu le règlement du 29 novembre 2006 d'application de la loi du 27 juin 2006 sur le cinéma, les vidéogrammes et les logiciels de loisirs (RLCVL),
- considérant que le projet de loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de film et de jeu vidéo (LPMFJ) mis en consultation par le Département fédéral de l'intérieur en avril 2019 peut conduire à une refonte fondamentale des bases légales et du fonctionnement de l'OCCF et justifie ainsi une reconduction écourtée et un renouvellement limité de sa composition,

La cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture prend les dispositions d'application suivantes.

1. L'Organe cantonal de contrôle des films (OCCF) est composé comme suit, pour la période du 1^{er} août 2019 au 30 juin 2022 :

Président :

M. Fabrice WULLIAMOZ, enseignant, Rue de la Barre 8, 1014 Lausanne

Membres :

M. Marc PAHUD, exploitant de salles de cinéma, Rue de la Barre 8, 1014 Lausanne

Mme Charlotte DESLARZES, infirmière, Rue de la Barre 8, 1014 Lausanne

Mme Catherine KRAHENBUHL, psychothérapeute en milieu scolaire, Rue de la Barre 8, 1014 Lausanne

Mme Anne-Béatrice SCHWAB, juge au Tribunal des mineurs,

M. Pierre CARREL, enseignant,

Mme Laura GRANDJEAN, animatrice socioculturelle HES,

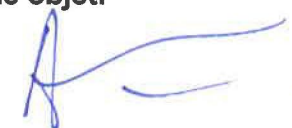
M. Léal BIOLEY, développeur full stack brevet fédéral,

Mme Maude WAELCHLI, psychologue,

M. Mathieu URFER, réalisateur et musicien,

2. Le secrétariat de l'OCCF est assuré par le Secrétariat général du DFJC.
3. Pour une demi-journée de visionnement, les membres de l'OCCF perçoivent une indemnité correspondant au montant alloué aux membres des commissions nommées par le Conseil d'Etat par séance d'une demi-journée. Les frais de déplacement ou autres sont remboursés conformément aux modalités applicables aux commissions nommées par le Conseil d'Etat.
4. Le président perçoit un montant mensuel équivalent à deux indemnités de séance d'une journée allouées au président d'une commission nommée par le Conseil d'Etat, pour le travail administratif consécutif à l'octroi de dérogations à l'âge d'admission à une représentation cinématographique, à la rédaction des correspondances de l'OCCF, ainsi qu'à l'établissement des décomptes d'indemnités.
5. Les membres de l'OCCF qui assurent la tenue et la mise à jour du site www.filmages.ch ou la planification des séances de visionnage, perçoivent un montant mensuel équivalant à deux indemnités de séance d'une journée allouées aux membres d'une commission nommée par le Conseil d'Etat.
6. Le département délivre au président et aux membres de l'OCCF une carte de légitimation donnant libre accès à toutes les représentations cinématographiques données dans le canton (art. 6 RLCVL).

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2019. Elle abroge et remplace la Décision n° 115 du 4 juin 2009, sur le même objet.



Cesla AMARELLE

Lausanne, le 18 juillet 2019